

Département des Bouches du Rhône.

*ENQUÊTE PUBLIQUE INTER PREFECTORALE
Au profit de VNF et de la Préfecture des Bouches-du
Rhône.*

**Demande d'Autorisation Environnementale présentée par Voies Navigables de
France dans le cadre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de
Dragage du Petit Rhône et zones annexes du Rhône.**

Du 6 septembre 2021 au 8 octobre 2021.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Maître d'Ouvrage
VNF**

SOMMAIRE

1 Première partie : Rapport sur le déroulement de l'enquête

- 1.0 Présentation du projet
- 1.1 Objet de l'Enquête
- 1.2 Rappel des textes régissant l'enquête
- 1.3 Opérations préalables à l'enquête
- 1.4 Déroulement de l'enquête
- 1.5 Composition du dossier mis à Enquête
- 1.6 Analyse du projet et des pièces du dossier
- 1.7 Examen des Observations reçues pour l'Enquête UP
- 1.9 Conclusions sur le déroulement de l'enquête

2 Deuxième partie : Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

- 2.1 Conclusions du Commissaire Enquêteur
- 2.2 Avis du Commissaire Enquêteur

3 Annexes

PREMIERE PARTIE

RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE
L'ENQUETE

PRESENTATION DU PROJET

- Présentation du Maître d'ouvrage.

Il s'agit de l'établissement public Voies navigables de France (VNF) lequel est chargé pour le compte de l'Etat de la gestion et de l'exploitation de l'ensemble des voies navigables et de ses dépendances terrestres.

Composé de différentes directions, il comprend notamment la direction territoriale Rhône Saône (DTRS) intéressant la présente enquête, laquelle intervient sur le périmètre suivant : le Rhône (hors partie concédée à la Compagnie Nationale du Rhône, le Petit Rhône, la Saône à grand gabarit, la Saône à petit gabarit, le Doubs navigable, le canal du Rhône au Rhin, l'Embranchement de Belfort et le Canal du Rhône à Sète.

VNF dispose de la maîtrise foncière des espaces objet de la présente opération de dragage.

En effet, conformément à l'article L. 4311-1 du code des transports, l'établissement public VNF assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances et gère et exploite le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de l'article L. 4314-1.

L'article L 4314-1 du code des transports dispose que la consistance du domaine confié à Voies navigables de France est définie par voie réglementaire.

Le Petit-Rhône à grand gabarit et les zones annexes du Rhône sont inclus dans l'arrêté du 24 janvier 1992 (annexe B-Canaux), encore en vigueur, fixant la liste des cours d'eau et canaux appartenant au domaine public fluvial de l'Etat et confiés à Voies navigables de France.

- La localisation du projet.

La voie d'eau objet de la présente est le Petit Rhône à grand gabarit d'Arles à Saint-Gilles.

Des zones annexes situées sur le Rhône sont également incluses.

Les secteurs éventuellement concernés par les travaux de dragage (pour la phase extraction des sédiments) sont les suivants :

- le Petit Rhône à grand gabarit du PK 279 (Arles) au PK 300 (Saint Gilles) : soit 21 km,
- l'embouquement de Saint-Gilles, situé entre le canal du Rhône à Sète et le Petit Rhône,
- les annexes suivantes situées sur le Rhône
 - o PK 214 : appontement à Laudun-L'ardoise,
 - o PK 241 : quai de la ligne en Avignon,
 - o PK 268 : embouquement de Beaucaire,
 - o PK 282 : quai Lamartine d'Arles,
 - o PK 282 : rampe de mise à l'eau du quai Saint Pierre d'Arles,
 - o PK282 + 500 : quai de stationnement autorisé à Arles,
 - o PK 283 : poste d'avitaillement du quai de la Gabelle à Arles,
 - o PK 283 : poste de stationnement du quai de la Gabelle à Arles,

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E21000061/3

- o PK 283+800 : embouquement du Canal d'Arles à Bouc,
- o PK 283+800 : écluse d'Arles,
- o PK 323 : quai Bonnardel à Port Saint Louis du Rhône,
- o PK 323 : quai d'attente plaisance de l'écluse Port Saint Louis du Rhône,

Le plan de gestion permettant l'opération de dragage envisagée est réalisé à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC), constituant une unité territoriale, laquelle, dans le cas présent, traverse 2 régions (Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur) et 3 départements (Gard, Bouches du Rhône et Vaucluse).

- Le contexte général du projet.

Le projet traverse 2 régions (Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur) et 3 départements (Gard, Bouches du Rhône et Vaucluse).

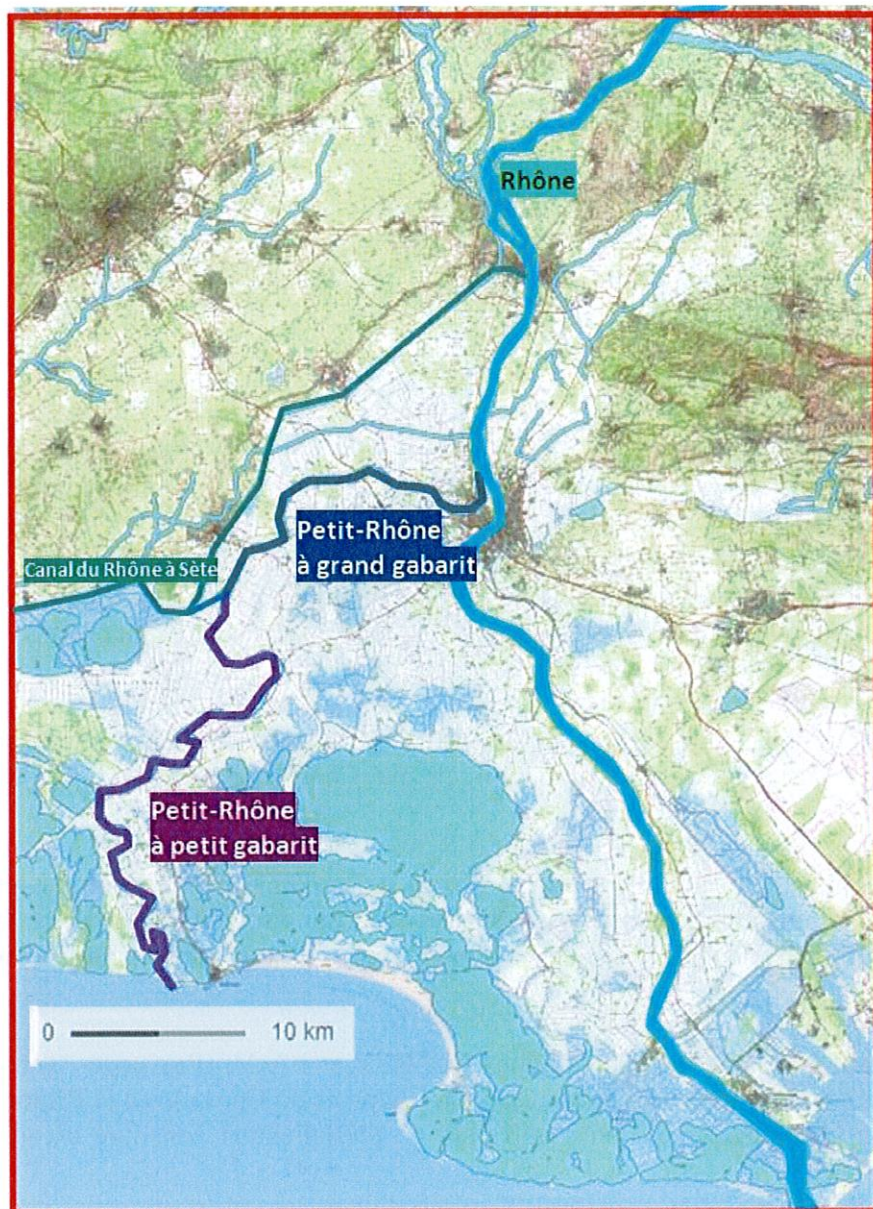
Sept communes sont riveraines de l'UHC (et des fosses de restitution envisagées) :

- 2 dans le département des Bouches du Rhône (Arles et Port Saint Louis du Rhône),
- 4 dans le département du Gard (Beaucaire, Fourques, Laudun L'Ardoise et Saint Gilles)
- 1 dans le département du Vaucluse (Avignon).

Le Petit Rhône permet de relier le Canal du Rhône à Sète au Rhône, puis à la Saône, permettant ainsi de relier le port de Sète, aux ports du nord du bassin tels que Chalon sur Saône, voire plus en amont.

Il quitte le lit principal du Rhône en amont d'Arles, au niveau de la commune de Fourques et rejoint la mer Méditerranée au niveau des Saintes Maries de la Mer, mais seule la partie entre le Rhône et l'écluse de Saint Gilles est considérée comme « navigable », soit 21 km et fera l'objet d'opérations d'entretien.

Le fleuve constitue une limite physique entre les régions Occitanie et PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur), ainsi qu'entre les départements des Bouches du Rhône et du Gard. Avec le Rhône, ils délimitent le delta de la Camargue, riche en biodiversité et partiellement constitué d'eaux saumâtres.



- **Le contexte historique du projet.**

Le Rhône fait partie du domaine public fluvial et a été concédé à la CNR (Compagnie Nationale du Rhône) en 1948 pour une durée de 75 ans, avec une échéance en 2023.

Les trois missions principales confiées par l'Etat à la CNR sont :

- La production d'électricité,
- Le développement de la navigation fluviale
- La favorisation de l'irrigation.

Dans le cadre de ses missions et pour assurer les opérations de dragage sur le chenal du Rhône et ses dépendances, la CNR a réalisé un plan de gestion et de programmation des opérations de dragage, validé par un arrêté inter préfectoral le 18 mars 2011 pour une durée de 10 ans.

VNF a conservé la gestion de zones « annexes » sur le Rhône tels que des appontements, quais, embouquements (...) nécessitant des interventions de dragages mais ne sont pas couvertes par l'autorisation de la CNR, celle-ci étant propre à un seul maître d'ouvrage.

Les sédiments présents dans le Rhône transitant en partie par le Petit Rhône avant de rejoindre la Méditerranée et dans une démarche de cohérence de l'axe Rhône-Petit Rhône, la demande d'autorisation de dragage de VNF est donc réalisée sur le Petit Rhône, ainsi que sur les zones du Rhône dont VNF a la gestion.

Il est à noter qu'environ 9 campagnes de dragage du Petit Rhône à grand gabarit ont eu lieu entre 1984 et 2011, représentant un volume total d'au moins 220 550 m³ (dont 132 650 m³ lié au dragage d'approfondissement en 1995).

Avec le présent projet et afin de permettre aux bateaux de transiter entre Sète et le réseau de Rhône-Saône, mais également pour faciliter les opérations d'entretien des zones annexes du Rhône, VNF a réalisé un plan de gestion pluriannuel pour la programmation de ses opérations de dragages.

- **Les enjeux du projet.**

L'opération de dragage envisagée présente différents enjeux.

Il s'agit :

- D'enjeux liés à la navigation

Le maintien d'un certain mouillage dans un canal ou un cours d'eau permet de garantir la navigation de commerce, mais également de tourisme.

Ces activités ont diverses retombées économiques sur la région et à plus grande échelle sur tout le bassin Rhône-Saône.

Le mouillage à assurer sur les voies d'eau est déterminé en fonction des capacités de celles-ci, des caractéristiques des ouvrages (profondeur, largeur, longueur) et du trafic sur ces voies d'eau.

- D'enjeux touristiques et économiques

Le delta du Rhône et la Camargue sont des sites touristiques qui attirent chaque année des millions de visiteurs.

Les bateaux de tourisme représentent une grande majorité des passages à l'écluse de Saint Gilles, les $\frac{3}{4}$ étant de la plaisance privée et le reste étant réparti entre la location et les péniches hôtel.

Les retombées économiques liées à la navigation sont importantes, elles représentent plus de 139 M€ sur le bassin Rhône – Petit Rhône et Canal du Rhône à Sète.

- D'enjeux hydrauliques

La gestion hydraulique est l'une des missions principales de VNF et est nécessaire au bon fonctionnement de nombreux canaux qui sont alimentés par des barrages réservoirs.

Dans le cas du Petit Rhône et des zones annexes du Rhône, un ouvrage est concerné par cet enjeu.

Il s'agit de l'écluse de Beaucaire qui est indispensable au maintien d'un niveau d'eau en adéquation avec les différents usages du port et de la branche secondaire du canal du Rhône à Sète.

Cette écluse a été condamnée, mais une conduite hydraulique a été mise en place dans l'ouvrage, dans le but d'alimenter le bief à l'aval.

L'envasement de l'embouquement (zone entre le Rhône et l'ouvrage) peut empêcher l'alimentation de la prise d'eau, et donc du bief¹ à l'aval.

Dans ce cas, le bief n'étant plus alimenté, de nombreuses activités pourraient être mises en péril et notamment :

- tous les usages actuels du port de Beaucaire (tourisme, bateaux logement, ...)
- l'alimentation de nombreuses zones agricoles qui ont des prélèvements dans le bief.

- D'enjeux environnementaux

L'utilisation des voies d'eau pour le transport de fret ou de vrac permet d'éviter le transport par camions et donc de limiter les effets néfastes des émissions de polluants de ces derniers.

Le transport par voie d'eau génère jusqu'à cinq fois moins d'émissions de CO₂ que les autres modes de transport.

Sur l'axe de la Vallée du Rhône (Autoroutes A9 et A7), le trafic des poids-lourds est très important notamment pour assurer les liaisons vers le Nord de l'Europe.

Sur l'A7, une étude du CETE montrait une circulation de plus de 12 000 camions par jours en 2002, qui a dû augmenter fortement depuis. Le report modal vers le fluvial pourrait permettre, pour tous les flux le permettant, de diminuer le nombre de camions et la pollution engendrée par leur trafic.

- **Le projet.**

L'opération de dragage consiste à maintenir le mouillage garanti sur ses voies navigables par Voies Navigables de France qui est amenée, conformément à ses missions, à réaliser des opérations d'entretien par dragage.

La voie d'eau concernée par le présent dossier est le Petit Rhône à grand gabarit d'Arles à Saint-Gilles. Des zones annexes situées sur le Rhône sont également incluses.

Tel que déjà précisé, les secteurs éventuellement compris dans les travaux de dragage (pour la phase extraction des sédiments) sont les suivants :

- le Petit Rhône à grand gabarit du PK 279 (Arles) au PK 300 (Saint Gilles) : soit 21 km,
- l'embouquement de Saint-Gilles, situé entre le canal du Rhône à Sète et le Petit Rhône,

¹ Le Bief est une rivière du canton de Vaud, en Suisse, et un affluent du Rhône qui a son embouchure au nord du Lac Léman.

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E21000061/3

- les annexes suivantes situées sur le Rhône :
- PK 214 : appontement à Laudun-L'ardoise,
- PK 241 : quai de la ligne en Avignon,
- PK 268 : embouquement de Beaucaire,
- PK 282 : quai Lamartine d'Arles,
- PK 282 : rampe de mise à l'eau du quai Saint Pierre d'Arles,
- PK 282.500 : quai de stationnement autorisé à Arles,
- PK 283 : poste d'avitaillement du quai de la Gabelle à Arles,
- PK 283 : poste de stationnement du quai de la Gabelle à Arles,
- PK 283 + 800 : embouquement du Canal d'Arles à Bouc,
- PK 283 + 800 : écluse d'Arles,
- PK 323 : quai Bonnardel à Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- PK 323 : quai d'attente plaisance de l'écluse Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Sept communes sont riveraines de l'UHC (et des fosses de restitution envisagées) : 2 dans le département des Bouches du Rhône (Arles et Port Saint Louis du Rhône), 4 dans le département du Gard (Beaucaire, Fourques, Laudun L'Ardoise et Saint Gilles) et 1 dans le département du Vaucluse (Avignon).

La superficie totale couverte par ces 7 communes est d'environ 121 300 ha.

Des zones de restitution sont envisagées s'agissant des opérations de dragage du Petit-Rhône à Grand Gabarit et de l'embouquement de Saint-Gilles (restitution dans les fosses naturelles ou en aval), des opérations de dragage des zones annexes du Rhône (restitution dans les fosses naturelles ou en aval de la zone d'extraction), au niveau de l'embouquement de Beaucaire (dépôt des sédiments sur les banquettes, à l'avancement, afin qu'ils puissent ressuyer, puis évacuation dans un second temps dans un site adapté aux matériaux inertes).

Le projet garantit un niveau de mouillage fonction du secteur concerné :

- Pour le Petit Rhône le maintien d'un mouillage à 2,50 m est retenu,
- Le mouillage garanti sur le Rhône est divisé en plusieurs secteurs pour prendre en compte différents usages :
 - Navires maritimes à Port Saint Louis qui ont un enfoncement très important (mouillage garanti de 5,50 m) ;
 - Navires fluviaux-maritimes jusqu'à l'amont d'Arles (mouillage de 4,25 m) ;
 - Navigation « grand gabarit » d'Arles à la Saône (mouillage de 3,00 m).

Pour l'écluse de Saint Gilles (interface entre le Petit Rhône et le Canal du Rhône à Sète), le mouillage pris en compte est de 3,00 m car l'ouvrage a été dimensionné pour ce mouillage.

Le présent projet définit un volume à draguer calculé pour le Petit Rhône et les zones annexes du Rhône, avec les calculs bathymétriques, pour les embouquements il est fonction de l'historique de dragage (réurrence et volume de chaque opération).

Les calculs de bathymétrie ont été réalisés pour permettre un mouillage à 2,50 m et à 3,00 m.

1.0 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête porte sur le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du Petit Rhône et zones annexes du Rhône, sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Gard.

La direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France (VNF) établit le Plan de Gestion Pluriannuelle des opérations de dragage sur le Petit Rhône à grand gabarit d'Arles à Saint-Gilles, sur l'embouquement de Saint-Gilles et sur des zones annexes du Rhône prévues sur une période de 10 ans.

Il s'agit, dans ce cadre, de procéder à des travaux de dragage consistant en des opérations d'entretien du réseau navigable dont l'objectif est de permettre de garantir un mouillage cible (en navigation intérieure, il s'agit de la profondeur disponible pour le bateau).

Pour une période de 10 ans, le volume total de sédiments à draguer est ainsi estimé compris entre 108 000 m³ et 137 000 m³ : environ 8 000 m³ pour le Petit-Rhône (réparti sur 20 secteurs), environ 75 000 m³ pour l'embouquement de Saint-Gilles et entre 25 000 et 54 000 m³ pour les zones annexes du Rhône.

Dans le cadre de la présente, les secteurs éventuellement concernés par les travaux de dragage (pour la phase extraction des sédiments) sont les suivants :

- Le Petit Rhône à grand gabarit d'Arles à Saint Gilles : soit 21 km,
- L'embouquement de Saint-Gilles, situé entre le canal du Rhône à Sète et le Petit Rhône,
- Les 12 annexes suivantes situées sur le Rhône : appontement à Laudun-L'Ardoise, quai de la ligne en Avignon, embouquement de Beaucaire, quai Lamartine d'Arles, rampe de mise à l'eau du quai Saint Pierre d'Arles, quai de stationnement autorisé à Arles, poste d'avitaillement du quai de la Gabelle à Arles, poste de stationnement du quai de la Gabelle à Arles, embouquement du Canal d'Arles à Bouc, écluse d'Arles, quai Bonnardel à Port Saint Louis du Rhône, quai d'attente plaisance de l'écluse Port Saint Louis du Rhône.

Les travaux entrepris sont réalisés au moyen d'une drague mécanique ou hydraulique, et les sédiments sont :

- Soit restitués dans des fosses naturelles présentes le long du Petit-Rhône
- Soit en aval de la zone de dragage.

Les sédiments extraits par dragage mécanique sont transportés par voie d'eau (par barge) jusqu'au lieu de restitution.

Ces sédiments extraits par dragage hydraulique seront transportés par un tuyau de refoulement disposé sur la voie d'eau uniquement.

Les opérations de dragage des zones annexes du Rhône sont réalisées en mutualisant les moyens techniques avec la CNR. L'objectif est de réaliser les opérations de dragage en simultanée pour

ne pas revenir dans la même zone si cela est possible (ce qui serait plus impactant pour le milieu).

Toute la programmation des opérations de dragage sur les zones annexes du Rhône sera faite en collaboration et en concertation avec la CNR.

Au vu de la nature des travaux susvisés, des incidences sur le milieu aquatique et le milieu naturel sont prévisibles.

Les incidences sont considérées acceptables au regard des nombreux effets positifs qui découlent de la mise en place du projet.

Il s'agira principalement de :

- La dégradation de la qualité de l'eau pendant le chantier (liée à la remise en suspension des sédiments et au risque accidentel de pollution des eaux),
- La mortalité des poissons, des macro invertébrés et de la flore aquatique,
- La propagation des espèces végétales exotiques envahissantes,
- Le dérangement sonore et visuel de la faune sensible exploitant les milieux proches des zones de travaux (l'avifaune notamment en période de reproduction).

La mise en place d'un ensemble de mesures environnementales en amont des travaux et pendant les chantiers de dragage est envisagé.

Ces mesures mises en œuvre par VNF sont les suivantes :

- Réalisation des dragages par la voie d'eau (à l'exception de l'embouquement de Beaucaire) pour éviter les impacts sur le milieu terrestre ;
- Mesures en continu (toutes les 2 heures travaillées) à l'aval hydraulique immédiat de la zone des travaux de la température de l'eau et du taux d'oxygène dissous ;
- Suivi régulier de la turbidité de l'eau à 3 km au plus à l'aval du point de restitution des sédiments (et à l'amont immédiat dans le cas de travaux dans une zone à forts enjeux écologiques, économiques, sanitaires ou sociaux) ;
- Suivi biologique (suivi des macro-invertébrés aquatiques) des fosses du Petit-Rhône utilisées pour la restitution des sédiments dragués ;
- Adaptation du calendrier des travaux en fonction des enjeux écologiques (hors dragage d'urgence) : les travaux seront réalisés entre le 1er août et le 28 février ;
- Protocole de gestion des espèces exotiques invasives végétales ;

Les travaux considérés concernent les opérations de dragage sur une période de 10 ans.

Le dragage, s'avère être une opération indispensable du fait que l'eau transporte des matériaux et de nombreuses particules en suspension s'accumulant au fil du temps et formant des sédiments.

Compte tenu de cette accumulation, la profondeur du cours d'eau, de ses dérivations et des accès aux appontements et ouvrages est réduite.

Un ralentissement du débit du cours d'eau, constituant un obstacle au transport fluvial est également constaté.

Dans un tel contexte, les travaux de dragage constituent des opérations d'entretien du réseau navigable dont l'objectif est de permettre de garantir un mouillage cible.

- Pour une période de 10 ans, les volumes maximaux de sédiments à draguer sont estimés à :
- environ 8 000 m³ pour le Petit-Rhône à grand gabarit (réparti sur 20 secteurs, pour assurer un mouillage de 2,50 m),
 - environ 75 000 m³ (5 opérations de 15 000 m³) au niveau de l'Embouquement de Saint-Gilles,
 - entre 10 000 m³ et 24 000 m³ au niveau de l'Embouquement d'Arles,
 - entre 5 000 m³ et 20 000 m³ au niveau de l'Embouquement de Beaucaire,
 - environ 10 000 m³ au niveau des 12 autres zones annexes du Rhône.

Soit un volume total de sédiments à draguer estimé entre 108 000 m³ et 137 000 m³.

Dans le cadre de cette opération, une évaluation environnementale est nécessaire en application des dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.
VNF a donc déposé un dossier en ce sens, lequel s'inscrit dans le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du Petit-Rhône et zones annexes du Rhône.

1.1 RAPPEL DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

La présente enquête est soumise aux dispositions du code de l'environnement.

- **Il s'agit tout d'abord de la réglementation relative à la loi sur l'eau.**

De telles règles sont contenues au sein du titre 1er (Eaux et milieux aquatiques) du livre II (milieux physiques) du Code de l'Environnement.

Les articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'Environnement (tels qu'issus de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi Sur l'Eau, et plus particulièrement de son article 10, de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006).

L'article L. 214-1 précise que :

« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ».

L'article L. 214-2 ajoute que :

« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres

formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration. »

L'article L 214-3 dispose que :

« I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

II.- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

II bis. - Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à la condition que le préfet en soit immédiatement informé. Un décret précise les modalités d'application du présent II bis.

III.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune. ».

L'article L. 214-3-1 mentionne que :

« Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 ou relevant des dispositions du I de l'article L. 214-4 ou de l'article L. 214-6 sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier. ».

L'article L 214-4 précise que :

« I.- L'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peut être accordée sans enquête publique préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

II.- L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

II bis.-A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III.-Tout refus, abrogation ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus ».

Ces dispositions sont complétées par des articles insérées dans la partie réglementaire du code, lesquels ont notamment vocation à préciser la nomenclature des différentes opérations soumises à déclaration ou à autorisation.

Ainsi, l'article R. 214-1 mentionne que :

« La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement. (...)

TITRE II

REJETS

(...) 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). (...)

TITRE III

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

(...) 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. (...)

TITRE IV

IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

-les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;

-les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;

-les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;

-les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

(...) 4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;

II. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;

II. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration. »

En l'espèce :

S'agissant des opérations de dragage de l'UHC dans le Petit-Rhône à grand gabarit, sont soumises à autorisation en application de la rubrique 3.2.1.0 : les volumes de sédiments à draguer sont supérieurs à 2000 m³. La demande d'autorisation porte sur un volume total maximum de sédiments à draguer de 8 000 m³.

Les opérations de dragage de l'UHC au niveau de l'Embouquement de Saint-Gilles, sont soumises à autorisation en application de la rubrique 3.2.1.0 : les volumes de sédiments à draguer sont supérieurs à 2000 m³. La demande d'autorisation porte sur un volume total maximum de sédiments à draguer de 75 000 m³.

Les opérations de dragage de l'UHC, au niveau des zones annexes du Rhône (hors celles de Port-Saint-Louis) sont soumises à autorisation en application de la rubrique 3.2.1.0 : les volumes de sédiments à draguer sont supérieurs à 2000 m³. La demande d'autorisation porte sur un volume total de sédiments à draguer compris entre 25 000 m³ et 54 000 m³.

Les opérations de dragage sur le Petit Rhône à grand gabarit, l'embouquement de Saint-Gilles et les zones annexes du Rhône de la Direction territoriale Rhône Saône sont soumises à autorisation en application des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ainsi qu'à déclaration en application des rubriques 2.2.3.0, 3.2.2.0 et 4.1.3.0

Les opérations de dragage des zones annexes du Rhône à Port-Saint-Louis-du-Rhône sont soumises à déclaration en application de la rubrique 4.1.3.0

- **S'agissant des règles inhérentes à l'enquête publique :**

L'article L 123-1 du code de l'environnement indique que :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Il est complété par les dispositions contenues au sein de l'article L. 123-2, lequel dispose :

« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ; (...)

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

L'article L. 123-3 ajoute que :

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération

intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. »

L'article L. 123-4 dispose :

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. »

L'article L. 123-5 complète :

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. ».

L'article L 123-7 précise :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. ».

L'article L 123-9 dispose :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. ».

L'article L 123-10 ajoute :

« I. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II. La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. ».

L'article L 123-11 complète :

« Nonobstant les dispositions du titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. ».

L'article L 123-12 précise :

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. ».

L'article L 123-13 indique :

« I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet. ».

L'article L 123-15 mentionne :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. ».

L'article L 123-19 précise :

« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :
1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique

et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5. ».

Dans sa partie réglementaire le code de l'environnement dispose :

Article R. 123-1 :

« I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une

étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique. ».

- **S'agissant du Plan de Gestion pour les Opérations d'entretien groupées à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC), les articles L. 215-14 et L. 215-15 du Code de l'environnement prescrivent la réalisation d'un tel plan.**

Ainsi l'article L. 215-5 précise :

« I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 181-1 ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3, l'autorisation environnementale ou la déclaration valent approbation du plan de gestion.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, la déclaration d'intérêt général est, dans ce cas, pluriannuelle, d'une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 181-9.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à

garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;*
- lutter contre l'eutrophisation ;*
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.*

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ».

S'agissant de l'autorisation environnementale :

Différentes dispositions textuelles précisent les procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

Ainsi l'autorisation environnementale relève des textes suivants :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

L'article L. 181-1 dispose :

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. ».

L'article L. 181-2 ajoute :

« I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

7° *Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;*

8° *Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;*

9° *Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;*

10° *Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;*

11° *Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;*

12° *Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;*

13° *Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;*

14° *Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1.*

II. - *Par dérogation au I, l'autorisation environnementale ne peut tenir lieu que des actes mentionnés aux 1° et 7° dudit I lorsqu'elle est demandée pour les projets suivants :*

1° *Installations, ouvrages, travaux et activités, relevant du ministre de la défense ou situés dans une enceinte placée sous l'autorité de celui-ci mentionnés aux article L. 217-1 à L. 217-3 ;*

2° *Installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 ;*

3° Equipements, installations, ouvrages, travaux et activités implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base mais non nécessaires à son fonctionnement, mentionnés par le I de l'article L. 593-33 ;

4° Equipements et installations implantés dans le périmètre d'une installation ou activité nucléaires intéressant la défense mais non nécessaires à son fonctionnement, mentionnés par l'article L. 1333-18 du code de la défense. ».

L'article L. 181-9 du code de l'environnement dispose :

« *L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :*

1° *Une phase d'examen ;*

2° *Une phase de consultation du public ;*

3° *Une phase de décision.*

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet (...). ».

L'article L. 181-10 ajoute :

« *I. La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants :*

a) *Lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L. 123-2 ;*

b) *Lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.*

Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19.

Lorsqu'il est procédé à une enquête publique, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

1° *Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;*

2° *Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.*

II. L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article. Elle se substitue également à la consultation réalisée, le cas échéant, dans le cadre du III de l'article L. 122-1-1 (...). ».

L'article L. 181-11 complète :

« Les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du présent code et par les autres législations, en tant qu'elles sont relatives à la délivrance des décisions mentionnées à l'article L. 181-2. ».

L'article L. 181-12 précise :

« L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4.

Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

Elles peuvent également porter sur les équipements et installations déjà exploités et les activités déjà exercées par le pétitionnaire ou autorisés à son profit lorsque leur connexité les rend nécessaires aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. ».

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est matérialisé par le formulaire CERFA n°15964*01 joint au présent dossier.

- S'agissant de l'étude d'impact :

L'article L. 122-1 précise :

« I. Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;

3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

II. Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

III. L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

V. Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

V bis. - L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme autorité environnementale une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage. Les conditions de mise en œuvre de la présente disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

VI. Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. ».

L'article R. 122-1 ajoute que

« L'étude d'impact préalable à la réalisation du projet est réalisée sous la responsabilité du ou des maîtres d'ouvrage.

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017.

Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

L'article R. 122-2 complète :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3-1. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet. ».

Le tableau cité dans le présent article et annexé (tel qu'issu du Décret du 11 août 2016 n°2016-1110) fait état dans sa rubrique 25 :

| | | |
|---|---|--|
| <p>25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.</p> | <p>Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.</p> | <p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : -dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; -dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ; ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ ; -dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³. b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : -supérieure à 2 000 m³ ; -inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.</p> |
|---|---|--|

En l'espèce et conformément à la décision du 4 juin 2019 émanant de l'autorité environnementale le PGPOD est soumis à évaluation environnementale.

- **L'arrêté du 3 décembre 2015** portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, JO n°0295 du 20 décembre 2015.

Le SDAGE fixe les grandes orientations pour une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers méditerranéens qui forment le grand bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE définit le programme pluriannuel des mesures arrêtées par le Préfet coordonnateur de bassin.

Ce programme recense les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pendant la période 2016-2021.

Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la DCE (directive cadre) : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées.

Le programme de mesures s'appuie sur le socle national des mesures réglementaires et législatives dont la mise en œuvre courante répond pour partie à ces objectifs.

Des mesures clés territorialisées et ciblées pour chacun des territoires du bassin complètent ce socle afin de traiter les problèmes qui s'opposent localement à l'atteinte des objectifs, malgré la mise en œuvre de la réglementation courante.

Ces mesures clés peuvent s'appuyer sur des outils réglementaires, financiers ou contractuels. Le programme de mesures n'a ainsi pas vocation à répertorier de façon exhaustive et territorialisée toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau.

- **L'arrêté du 30 mai 2008** fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

1.3 OPERATIONS PREALABLES A L'ENQUETE

De nombreux échanges téléphoniques et par mails ont eu lieu à la fois avec le Maître d'ouvrage, mais également avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Ces échanges ont permis de clarifier certains points du dossier mais également de définir conjointement certaines modalités pratiques liées au déroulement de l'enquête.

Par ailleurs le 27 août je me suis rendue en Sous-préfecture d'Arles aux fins de parapher et d'ouvrir les registres des communes d'Avignon et de Saint-Gilles.
Ces registres ont été par la suite transmis aux trois lieux d'enquête.

1.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision en date du 8 juin 2021, et sur demande du Préfet des Bouches-du-Rhône, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur aux fins de conduire une enquête publique « *ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par Voies Navigables de France dans le cadre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du Petit Rhône et zones annexes* » (Copie en annexe n°1).

Par arrêté inter préfectoral (Préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard) en date du 2 août 2021 (Copie en annexe n°2) l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, présentée par Voies Navigables de France, concernant le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du petit Rhône et zones annexes du Rhône a été ouverte.

Dans ce cadre sont définies les conditions et les modalités de l'enquête.

Cet arrêté a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée aux points suivants :

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- Mairie d'Arles
- Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Pour le département du Vaucluse :

- Avignon

Pour le département du Gard :

- Beaucaire
- Fourques
- Laudun-l'Ardoise
- Saint-Gilles

Un certificat d'affichage établi par chacune de ces collectivités en atteste (Copie en annexe n°3) (excepté les communes de Port-Saint-Louis du Rhône et de Laudun, lesquelles, à la date de clôture du présent rapport ne l'avaient pas produit lesdites attestations).

Le jour de l'ouverture de l'enquête publique et le dernier jour de celle-ci, m'a été communiqué un rapport établi par VNF et attestant du bon affichage de l'arrêté portant ouverture de l'enquête sur les sites principaux concernés par le présent projet (Copie en annexe n°4).

Il s'agit :

- Pour la commune de Fourques : le panneau a été implanté au niveau du pont enjambant le Petit Rhône, avenue Edouard Herriot.
- Pour la commune de Saint-Gilles : le panneau a été implanté sur la clôture d'enceinte du centre d'exploitation de Saint Gilles, il est visible de la route des Iscles.
- Pour la commune d'Arles : le panneau a été implanté au niveau de la clôture de limite d'accès au public de l'écluse.
- Pour la commune de Beaucaire : le panneau a été implanté sur la clôture en limite de propriété VNF, au niveau de l'écluse de Beaucaire.
- Pour la commune d'Avignon : le panneau a été posé sur la rambarde du quai de la ligne en Avignon.
- Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône : le panneau est apposé sur le grillage mis en place par la CNR pour limiter l'accès à l'écluse de Port Saint Louis.
- Sur la commune de l'Audun l'Ardoise : le panneau a été apposé sur le portail d'entrée au quai dont VNF a la charge.

Ces documents témoignent de la bonne exécution du processus d'affichage sur le territoire de la présente.

- Information du public :

Conformément à l'article 3.2 « *Consultation du dossier de l'enquête* » de l'arrêté inter-préfectoral susvisé, le dossier était consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Arles>

Le dossier a également été déposé gratuitement pendant la période de l'enquête sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E21000061/3

vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le présent dossier était également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le dossier contenant une étude d'impact et un résumé non technique joints à l'enquête publique était consultable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Arles>

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire également visibles sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier sur support papier comprenant différentes pièces répertoriées dans le présent rapport, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par mes soins, a été tenu à la disposition du public pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du 6 septembre 2021 au 8 octobre 2021 inclus, en mairies :

- d'Arles (Siège de l'enquête publique) - Direction de l'Aménagement et du Territoire – Service Pôle Procédures et Documents d'Urbanisme – 11, rue Parmentier – 13200 ARLES,

- d'Avignon – Mairie Annexe des îles Piot et Barthelasse – villa Avénio CD 228 – 84000 AVIGNON,

- de Saint-Gilles – Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 30800 SAINT-GILLES.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises lors de mes permanences étaient consultables en mairie d'Arles, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique à l'adresse dédiée étaient consultables sur le site internet de la préfecture où elles étaient publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

| |
|---|
| En l'espèce aucune remarque ou observation ne me sont parvenues par voie postale ou électronique. |
|---|

Par ailleurs l'avis d'enquête a fait l'objet de mesures de publicité conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté lequel mentionne qu' « *un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires d'Arles, d'Avignon et Saint-Gilles, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.*

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E21000061/3

Cette formalité devra être attestée par un certificat établi par les maires concernés.

Cet avis sera publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012. ».

Aussi et conformément aux dispositions précitées une insertion dans la presse a été réalisée 15 jours avant la tenue de l'enquête et dans les 8 premiers jours de son ouverture, dans un journal diffusé dans les Départements concernés (Copie en annexe n°5).

- Le 17 août 2021 : LE DAUPHINE LIBERE
- Le 21 août 2021 : journal MIDI LIBRE
- Le 19 août 2021 : LA PROVENCE
- Le 20-26 et 17 août 2021 : journal LA MARSEILLAISE (édition Occitanie et Provence).

- Le 7 septembre 2021 : LE DAUPHINE LIBERE
- Le 7 septembre 2021 : journal MIDI LIBRE
- Le 7 septembre 2021 : LA PROVENCE
- Le 3-9 et 7 septembre 2021 : journal LA MARSEILLAISE (édition Occitanie et Provence).

Enfin et tel que précisé plus avant l'arrêté ouvrant l'enquête a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée aux points suivants (Copie en annexe n°3).

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- Mairie d'Arles
- Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Pour le département du Vaucluse :

- Avignon

Pour le département du Gard :

- Beaucaire
- Fourques
- Laudun-l'Ardoise
- Saint-Gilles

Il en a également été demandé aux communes susvisées ainsi qu'aux EPCI concernés par le

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E21000061/3

projet (Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette, Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, Communauté d'agglomération du Grand Avignon) de produire, conformément aux dispositions contenues au sein de l'article R. 181-38 du code de l'environnement un avis par délibération de leur organe délibérant .

Les délibérations communiquées concernent (Copie en annexe n°7) :

- Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Communauté d'agglomération du Grand Avignon

Enfin le 8 octobre, dernier jour de l'enquête, j'ai clos et signé les registres d'enquête (Copie en annexe n°6).

3.3 Propositions et observations du public

Conformément à l'article 3.3 de l'arrêté inter préfectoral (Préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard) du 2 août 2021, « *pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public ont pu être adressées par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la mairie d'Arles, Direction de l'Aménagement et du Territoire – Service Pôle Procédures et Documents d'Urbanisme – 11, rue Parmentier – 13200 ARLES, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante pref-ep-vnf-dragage@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 06/09/2021 à 9h00 (heure d'ouverture) au 08/10/2021 à 17h00 (heure de clôture).* »

De plus, « *Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie d'Arles, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.*

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête. ».

Les dossiers d'Enquête ainsi que les registres d'Enquête destinés à recevoir les observations du public, côtés et paraphés par mes soins sont restés à la disposition des intéressés aux lieux suivants :

- Arles (Siège de l'enquête publique) - Direction de l'Aménagement et du Territoire – Service Pôle Procédures et Documents d'Urbanisme – 11, rue Parmentier – 13200 ARLES,
- Avignon – Mairie Annexe des îles Piot et Barthelasse – villa Avénio CD 228 – 84000 AVIGNON,

- Saint-Gilles – Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 30800 SAINT-GILLES.

Cette mise à disposition s'est tenue du 6 septembre 2021 date d'ouverture de l'enquête au 8 octobre 2021 inclus, date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des sites prévus à cet effet selon arrêté et insertion dans la presse.

- Permanences :

En qualité de Commissaire Enquêteur, désignée pour cette Enquête, je me suis tenue personnellement à la disposition du public :

1. Mairie d'Arles – Direction de l'Aménagement et du Territoire – Service Pôle Procédures et Documents d'Urbanisme – 11, rue Parmentier – 13200 ARLES :

- Lundi 6 septembre 2021 de 9h00 à 12h
- Vendredi 8 octobre 2021 de 14h à 17 h

2. Mairie d'Avignon – Mairie Annexe des îles Piot et Barthelasse – villa Avénio CD 228 – 84000 AVIGNON :

- Mercredi 15 septembre 2021 de 9h à 12 h

3. Mairie de Saint-Gilles - Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 30800 SAINT-GILLES :

- Vendredi 1er octobre 2021 de 14h à 17 h

- Clôture de l'enquête :

Le vendredi 8 octobre 2021, à 17 h 30 minutes, le registre d'enquête sis à ARLES sur lequel aucune observation ou lettre n'avait été inscrite ou jointe, a été clos et signé par mes soins (Copie en annexe n°6).

Les registres déposés sur les communes d'Avignon et de Saint Gilles m'ont été directement envoyés à mon domicile afin que je procède également à leur clôture.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Le dossier d'enquête est composé des éléments suivants :

- L'imprimé CERFA de demande d'autorisation environnementale au titre des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement,
- Une note de présentation non technique du projet,
- Un plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) pour les opérations de dragage d'entretien prévues sur 10 ans comprenant :

*PREAMBULE : TABLEAU DE CONCORDANCE AVEC LE CERFA 15964*01*

CHAPITRE I : RESUME NON TECHNIQUE

1. PRESENTATION DU PROJET

2. DIAGNOSTIC INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

*3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET
CHAPITRE II : CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROJET*

- 1. PREAMBULE*
- 2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR*
- 3. PRESENTATION DU PROJET*
- 4. JUSTIFICATIF DE LA MAITRISE FONCIERE DU TERRAIN*
- 5. CONTEXTE REGLEMENTAIRE*

CHAPITRE III : DEFINITION DE L'UNITE HYDROGRAPHIQUE COHERENTE

- 1. PRESENTATION DE L'UHC*
 - 2. LE PGPOD DU RHONE PORTE PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE*
- CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC INITIAL DE L'UHC ET DE SON ENVIRONNEMENT*

- 1. DESCRIPTION PHYSIQUE DU MILIEU*
- 2. DESCRIPTION DU MILIEU NATUREL*
- 3. PAYSAGE ET PATRIMOINE*
- 4. DESCRIPTION DU MILIEU HUMAIN*
- 5. LE SCENARIO DE REFERENCE*

CHAPITRE V : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION

- 1. PLAN DE CHANTIER PREVISIONNEL*
- 2. CARACTERISATION DES SEDIMENTS*
- 3. PROTOCOLE D'ORGANISATION DU PROJET*
- 4. DESTINATION DES MATERIAUX ET FILIERES*
- 5. SYNTHESE : LES DIFFÉRENTES ETAPES DE LA PROGRAMMATION D'UNE CAMPAGNE DE DRAGAGE*

CHAPITRE VI : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 1. ETUDE DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT*
- 2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE ET LE PGRI*
- 3. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU*
- 4. MESURES REDUCTRICES, CORRECTIVES OU COMPENSATOIRES ET MOYENS DE SURVEILLANCE*
- 5. SYNTHESE DES INCIDENCES ET MESURES*
- 6. COUT PREVISIONNEL DES MESURES ET DES TRAVAUX DE DRAGAGE*

CHAPITRE VII : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

- 1. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000*
- 2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE*

CHAPITRE VIII : METHODOLOGIE

CHAPITRE IX : AUTEURS DE L'ETUDE

- Les annexes au plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage,
- L'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du Petit Rhône (13, 30, 84),
- Un mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°Ae 2020-92.

1.6 SYNTHÈSE ET ANALYSE DU PROJET ET DES PIÈCES DU DOSSIER

Le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPDO) recense l'ensemble des mesures devant être mise en œuvre dans le cadre des opérations d'entretien par dragage devant

être conduites sur la durée du Plan.

Les travaux entrepris et définis dans le PGPDO sont réalisés pour 10 ans, à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Sur cette période un volume total de sédiments à draguer sera de l'ordre de 108 000 m³ à 137 000 m³.

Le dragage est rendu nécessaire par l'obligation d'entretien régulier du réseau navigable, lequel assure la navigabilité, la transparence hydraulique et le bon fonctionnement des ouvrages.

Différents points majeurs sont abordés par le dossier mis à enquête, lesquels vont être exposés ci-après.

a. LE PGPDO

L'arrêté n°2011039-0004 en date du 8 février 2011 autorise la CNR à réaliser les dragages d'entretien du lit du fleuve Rhône et de ses affluents dans la limite de sa concession.

Le PGPDO concerne toutes les opérations de dragage d'entretien engagées par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) au titre de sa concession.

Le linéaire d'étude intéresse le Rhône aménagé, soit un linéaire de 468 km par rapport aux 522 km de Rhône français.

Sur ce linéaire, 18 chutes ont été réalisées et deux tronçons s'individualisent géographiquement :

- Le Haut-Rhône : qui comporte 6 chutes hydroélectriques,
- Le Bas-Rhône qui comporte 12 chutes hydroélectriques plus les ouvrages de navigation de Barcarin et de Port-Saint-Louis.

Le périmètre du PGPDO se situe uniquement sur le domaine de la concession de la CNR.

Sont ainsi inclus dans le PGPDO autorisé, l'entretien des ouvrages et zones de « servitudes » liés à l'exploitation et à la sûreté de la concession de la CNR.

Les travaux d'extraction de la CNR mobilisent des volumes moyens de l'ordre de 600 000 m³ de matériaux par an avec des variations annuelles qui peuvent être importantes.

Les opérations de dragage envisagées par VNF au niveau des zones annexes du Rhône concernent des volumes moyens annuels moindres, de l'ordre de 5 400 m³. Cela représente moins de 0,9% du volume dragué par la CNR.

Les travaux sont principalement réalisés au moyen de dragues aspiratrices (pour les limons).

Les sédiments sont alors refoulés dans une conduite qui restitue les sédiments au fleuve dans une zone plus courante où ils sont remis en suspension.

Une alternative consiste en l'utilisation de pelles sur ponton en vue d'un clapage (un mode de restitution des matériaux au fleuve à partir d'un chaland dont le fond s'ouvre et libère les matériaux).

La restitution au fleuve des matériaux est mise en oeuvre sous réserve de leur compatibilité avec les seuils de qualité en vigueur et de la faisabilité technique et économique.

Dans le cas contraire les matériaux font l'objet d'une gestion à terre dans le cadre de la réglementation sur les déchets.

Il convient de préciser que le PGPOD, fixe le cadre dans lequel s'inscriront les différentes opérations de dragage devant se réaliser sur la période de 10 années envisagée par le plan.

Lesdites opérations feront l'objet d'un phasage et d'une concertation entre VNF et la CNR en amont et pendant la réalisation des travaux.

b. L'UHC

L'UHC constitue l'unité territoriale d'organisation et de conduite des chantiers de dragage.

Elle est l'unité de référence sur laquelle le PGPDO se base (décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007) pour réaliser ses opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau ou d'un canal.

La cohérence de l'unité hydrographique se détermine en s'appuyant sur 2 principaux critères :

- les caractéristiques physiques de la voie d'eau : en particulier la dynamique morphologique, hydraulique et sédimentaire ;
- les caractéristiques fonctionnelles, notamment le type de voie (gabarit), le trafic

L'UHC inclut la portion du ou des bassins versants qui contribue de façon significative aux apports sédimentaires sur la section considérée.

L'examen de l'UHC se définit donc à deux niveaux : au niveau de la voie d'eau et au niveau du bassin d'alimentation en sédiments.

1.2. Justification de la cohérence de l'UHC

La présente UHC concerne :

- le Petit Rhône à grand gabarit du PK 279 (Arles) au PK 303 (Saint Gilles),
- l'embouquement de Saint-Gilles, situé entre le canal du Rhône à Sète et le Petit-Rhône,
- 12 annexes situées sur le Rhône (entre les PK 214 et 323).

- Le Petit Rhône à grand gabarit est le bras Ouest du delta du Rhône.

Il constitue la frontière naturelle entre les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Le Petit Rhône quitte le lit principal du Rhône au nord d'Arles, à Fourques (Gard).

Son cours méandreux l'amène 58 km en aval aux Saintes-Maries-de-la-Mer, où il rejoint la Méditerranée.

Situé dans une zone anciennement occupée par les bras disparus du Rhône, le Petit Rhône peut être considéré comme un reliquat de ces tracés historiques.

Il est distingué :

- le Petit Rhône à grand gabarit, qui correspond à la section à grand gabarit du Petit Rhône du PK 279 (à Arles) au PK 300 (à Saint-Gilles) ;
 - le Petit Rhône de plaisance, du PK 300 (à Saint-Gilles) au PK 337 (à Saintes-Maries-de-la-Mer) ;
- L'embouquement de Saint-Gilles correspond à la zone d'entrée du Canal du Rhône à Sète, entre le Petit Rhône et l'écluse de Saint Gilles (l'écluse permettant aux bateaux de rejoindre le CRS).

Ce point est intégré dans le périmètre du PGPOD, car les sédiments qui s'y déposent proviennent du Petit-Rhône.

- Les zones annexes du Rhône sont pour partie
La Compagnie Nationale du Rhône est le principal gestionnaire du Rhône.

Toutefois quelques secteurs limités sont confiés à VNF.

Il s'agit de zones annexes telles que des quais, des appontements, des rampes de mise à l'eau, ainsi que deux embouquements (Beucaire et Saint Gilles).

VNF a donc en charge l'entretien de ces zones annexes.

La CNR ayant d'ores et déjà réalisé un PGPOD autorisé (Cf paragraphe 2 ci-après) portant sur le lit du Rhône et de ses affluents, mais uniquement dans la limite de sa concession, VNF intègre ces zones annexes du Rhône dans le périmètre de l'UHC du présent PGPOD afin d'obtenir l'autorisation d'y réaliser les opérations de dragage d'entretien.

Les crues du Rhône ayant évolué, VNF a choisi, en concertation avec la DREAL AURA (compétente sur l'axe Rhône-Saône), d'inclure au plan de gestion du Petit-Rhône, les zones annexes du Rhône pour lesquelles il est gestionnaire.

Ceci afin d'avoir une gestion globale de toutes les zones et non une approche unitaire par dossier ponctuel de dragage.

c. Etat initial de l'environnement compris dans l'UHC

- Contexte général

L'UHC appartient au bassin versant du Rhône.

Ce bassin s'étend du 97 800 km² dont 90 000 km² en France et 7 800 km² en Suisse.

Les milieux aquatiques présents dans l'étude environnementale font l'objet d'une gestion via des documents cadres tel que le plan Rhône (qui définit un certain nombre d'objectifs en termes de développement durable via une exploitation au mieux les potentialités de ce territoire commun, tout en gérant les contraintes auxquelles il est soumis et en préservant ses richesses

environnementales et le cadre de vie de ses habitants), le SAGE Camargue Gardoise (en cours de révision, ce document met en exergue 5 enjeux dont le préservation et la restauration des zones humides et des milieux aquatiques, la valorisation durable des activités liées aux zones humides, le suivi et la reconquête de la qualité des eaux, la gestion du risque sur un territoire inondable en continuité hydraulique avec d'autres territoires, et une gouvernance de l'eau tenant compte des interactions hydrauliques avec les territoires voisins), et enfin le contrat de Delta Camargue (visant à mettre en place une gestion globale et partagée de l'eau dans le respect mutuel des différents acteurs utilisateurs et le respect collectif des milieux naturels dont dépend une bonne part de l'économie du territoire).

Au sein du territoire examiné et objet de l'enquête environnementale, on note une altitude moyenne de l'ordre de 5 m à 4 m, soit un dénivelé de l'ordre d'1 mètre, un climat chaud et tempéré, une grande diversité géologique et hydrogéologique

Est également noté la présence de deux niveaux d'aquifères superposés : un aquifère dit profond, situé dans les cailloutis plio-pléistocènes et un « aquifère » superficiel situé dans les sédiments fins holocènes du delta du Rhône.

La qualité des eaux souterraines est médiocre s'agissant de la nappe des alluvions du fait d'une teneur importante en pesticides.

L'état chimique de la nappe des cailloutis plio-pléistocènes est bon.

La liste des masses d'eau souterraines recelant des ressources majeures à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable est présente au sein du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Il s'agit d'« *aquifère à fort intérêt stratégique pour les besoins en eau actuels et futurs* ».

Les zones de dragage objets de la présente étude sont situées en dehors de ce périmètre sensible.

Concernant les eaux superficielles au niveau du petit Rhône à grand gabarit, la qualité écologique varie de bonne à très bonne et la non-atteinte chimique fluctue de bon état à bon état (depuis l'année 2014).

Des mouvements naturels de sédiments sont observés sur cette portion correspondant en majorité à des sédiments accumulés depuis 2011. Ces données seront réactualisées préalablement à l'opération de dragage envisagée dans le présent dossier.

En tout état de cause, il semble nécessaire de draguer environ 5000 m³ lors d'une première campagne afin de restituer un mouillage à 2,50 m sur le Petit Rhône, puis 3000 m³ pendant le PGPOD (et en fonction des événements météorologiques notamment les crues) sur les deux secteurs où la sédimentation est plus importante.

Ainsi le volume de sédiments à draguer dans le Petit-Rhône pour la durée du PGPOD s'élève à environ 30 000 m³ maximum pour garantir un mouillage de 3,00 m et 8 000 m³ pour garantir un mouillage de 2,50 m.

S'agissant des risques naturels prévisibles il est noté dans le secteur de l'étude la présence d'un risque sismique variant de très faible à modéré.

De plus toutes les communes comprises dans le périmètre du présent sont en aléa faible au risque de gonflement et retrait des argiles.

Deux TRI (Territoires à Risque Important d'Inondation) sont identifiés dans le secteur d'étude : le TRI du Delta du Rhône et le TRI Avignon.

Plusieurs PPRI (plan de prévention des risques inondations) sont également présents :

- * le PPRI Arles
- * le PPRI Rhône
- * le PPRI Rhône révisé
- * le PPRI Port Saint Louis du Rhône
- * le PPRI Fourques
- * le PPRI Rhône Cèze Tave
- * le PPRI Saint-Gilles
- * le PPRI Beaucaire
- * le PPRI Basse Plaine Camargue gardoise
- * le PPR Avignon.

- Milieu naturel

Le contexte écologique du secteur d'étude a été réalisé, avec un inventaire des zonages du patrimoine naturel dans un rayon de 2,5 km autour de l'aire d'étude effectué par le prisme des services de l'Etat.

Ainsi ont été relevés sur les aires d'étude éloignée :

- sur l'aire d'étude du petit Rhône : 3 sites Natura 2000 (dont 1 dans l'aire d'étude immédiate), 1 Parc Naturel Régional (dans l'aire d'étude immédiate), 1 site Ramsar (dans l'aire d'étude immédiate), 5 ZNIEFF (dont 3 dans l'aire d'étude immédiate), 2 ZICO ;
- sur les aires d'étude annexes du Rhône : 5 sites Natura 2000 (dont 1 dans l'aire d'étude immédiate), 1 Parc Naturel Régional (dans l'aire d'étude immédiate), 1 site Ramsar (dans l'aire d'étude immédiate), 13 ZNIEFF (dont 2 dans l'aire d'étude immédiate), 1 ZICO.

S'agissant de la zone couverte par l'outil de la politique européenne de préservation de la biodiversité (NATURA 2000), il comprend 2 sites désignés au titre de la Directive Habitat concernant directement les aires d'étude du projet de dragage :

- SIC FR9301590 Rhône Aval concerne directement les aires d'étude annexes présente le long du Rhône,
- SIC FR9101405 Le Petit Rhône concerne directement l'aire d'étude du Petit Rhône

Existe également un Parc Naturel Régional : le Parc Naturel Régional de Camargue (PNRC) d'une superficie de 84775 ha, et deux site RAMSAR (site RAMSAR « Camargue » de 82 555 ha (périmètre quasi identique à celui du PNRC), site RAMSAR « Petite Camargue » de 41705 ha).

La zone d'étude est concernée par le pré-inventaire des zones humides départementales de la DDTM13.

De plus, les aires d'étude se situent entre deux schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) :

- En région Languedoc Roussillon, un SRCE (schéma régional de cohérence écologique) a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.
- En région PACA un SRCE (schéma régional de cohérence écologique) a été adopté le 26 novembre 2014 par arrêté du préfet de région, après approbation du Conseil régional 17 octobre 2014.

Le contexte géographique du projet laisse apparaître des zones fortement artificialisées au niveau des annexes du Rhône.

L'aire d'étude du petit Rhône présente une diversité de milieux propices à la présence d'une flore patrimoniale. Au total, 14 types d'habitats ont été identifiés dans la zone d'étude. Par conséquent, cette diversité d'habitats se traduit par une grande diversité floristique et faunistique. Parmi ces habitats, 2 sont des habitats d'intérêt communautaire.

S'agissant de la flore patrimoniale, aucune donnée n'a été trouvée sur les aires d'étude annexes sur le Rhône.

Les abords immédiats du Petit Rhône présentent une diversité de milieux propices à la présence d'une flore patrimoniale. Il s'agit notamment de la présence de vignes sauvages et du souchet aggloméré. Malgré l'absence de référencement, d'autres espèces potentiellement à enjeu local de conservation peuvent être présentes sur le secteur.

Est également notée la présence de végétations aquatiques dont la présence d'espèces invasives exotiques qu'il s'agisse du Rhône ou du petit Rhône, induisant la mise en œuvre de mesures particulières lors des opérations de dragage.

Des espèces exotiques animales envahissantes sont également présentes (dont tortue de Floride, écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane et écrevisse Signale).

Est notée une pauvreté faunistique et une faiblesse des effectifs symptomatiques d'une faible capacité d'accueil de la faune invertébrée colonisant la surface des sédiments.

La microfaune benthique est peu nombreuse et peu diversifiée caractérisant des milieux instables et/ou perturbés.

La diversité piscicole est importante sur l'ensemble du fleuve Rhône, avec la présence dominante du chevesne, du gardon, de l'ablette, du barbeau, du goujon et enfin des brèmes.

Des secteurs de ponte pour les espèces de poissons présents sont également relevés le long des rives du Rhône et du petit Rhône.

Des espèces d'insectes sont également identifiées particulièrement sur les aires d'étude du Petit Rhône.

D'autres espèces animales sont relevées lesquelles sont inventoriées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet :

- Amphibiens,
- Reptiles,
- Oiseaux (dont le Rollier d'Europe à fort enjeu de conservation),
- Mammifères (dont le Castor d'Eurasie et la Loutre d'Europe à forts enjeux locaux de conservation),
- Chiroptères (dont le Grand Rhinolophe et le Murin à oreille échancrées également à forts enjeux).

Ainsi :

Sur l'aire d'étude De l'annexe du Rhône il est noté :

- au droit des aires d'étude sur le Rhône, peu d'enjeux écologiques du fait de leurs situations urbaines et de la quasi-absence de milieux exploitables par la faune.

- les enjeux sont essentiellement relevés sur deux secteurs :

- au niveau de l'aire d'étude du pK283 (zone d'embouquement) qui présente un cordon de ripisylve et qui peut potentiellement abriter une espèce de flore d'intérêt patrimonial fort (Vigne sauvage) et des espèces d'oiseaux d'intérêt (Rollier d'Europe, Milan noir). La potentialité de présence de mammifères aquatiques (Loutre d'Europe, Castor d'Europe) dans ce secteur est potentiellement faible car les berges et la ripisylve sont peu étoffées et discontinues. La proximité de l'urbanisation est aussi un facteur très limitant pour une espèce craintive comme la Loutre. Les sujets arborés paraissent pour la plupart peu mûres, la potentialité de gîte pour des espèces de chiroptère est donc également très limitée.

- L'apponement de Laudun l'Ardoise, avec la présence d'une frayère à Alose à proximité. L'enjeu est considéré modéré du fait que cette frayère soit maintenue artificiellement. Cependant, il sera nécessaire de prendre en compte le passage des adultes et la présence des juvéniles entre mai et aout lors des travaux de dragage sur la zone d'apponement. Des observations au niveau des berges ont également été faites de Gomphe à pattes jaune et de Cordulie à corps fin. Il est possible que ces espèces se reproduisent sur l'île de la Piboulette et qu'elles viennent chasser ou se disperser au niveau des berges du PK214 (la reproduction sur les berges même n'est pas possible du fait que celles-ci soient régulièrement fauchées).

Sur l'aire d'étude du petit Rhône :

On note une mosaïque très hétérogène de milieux naturels et anthropiques dans un contexte alluvial et lacustre méso-méditerranéen.

Cette grande diversité d'habitats se traduit aussi par une grande diversité floristique et faunistique.

Les enjeux en termes d'habitats d'intérêt communautaire se concentrent surtout sur la ripisylve et les boisements forestiers qui présentent localement des enjeux forts.

On note également la présence de plusieurs espèces floristiques d'enjeux fort présentes ou potentielles (Morène, Nivéole d'été). D'autres espèces d'enjeu modéré sont également présentes.

Plusieurs insectes patrimoniaux sont recensés sur les milieux bordant le petit Rhône dont notamment le criquet tricolore sur les milieux de prairies humides.

D'autres espèces d'enjeu modéré sont recensés sur les milieux rivulaires du petit Rhône : la Diane (bois clairs et prairies humides), la Decticelle des serpes (milieux de friches), Criquet des roseaux (friches alluviales et prairies humides), le Sympetrum déprimé (zones de canaux et roubines pourvues de végétation), l'azuré du trèfle (prairies mésophiles à humides).

Sur le plan batrachologique, ce sont surtout les annexes fluviales qui accueillent des populations d'amphibiens d'intérêt modéré.

Concernant les reptiles, les enjeux principaux sur le petit Rhône se concentrent sur les annexes hydrauliques (canaux, roubines) où se reproduit la Cistude d'Europe.

Pour l'avifaune, les principaux enjeux vis-à-vis des oiseaux se concentrent sur les ripisylves qui constituent un habitat de prédilection pour la nidification du Rollier et pour le Milan noir dont les ripisylves du Rhône concentrent aujourd'hui les principales zones de reproduction de l'espèce en Camargue.

Concernant les chiroptères, sur les milieux rivulaires du Petit Rhône, les enjeux sont forts pour le

Grand Rhinolophe et pour le Murin à oreilles échancrées.

On trouve également d'autres espèces de mammifères d'enjeu fort sont présents également sur le petit Rhône.

- Paysage, patrimoine et occupation du sol

Le secteur d'études appartient à l'unité paysagère de la Camargue.

Le Petit et le Grand Rhône forment des coupures dont le franchissement n'est possible que par les ponts d'Arles, de Sylveréal ou les bacs de Barcarin et du Sauvage.

Un milieu écologique remarquable s'est développé sur les rives grâce à l'eau douce et aux limons, facteurs de richesse végétale. Quelques lambeaux forestiers subsistent : le bois de Beaumont, ceux d'Axécat et de Tountoulen.

En s'écartant de la forêt riveraine, l'influence du Rhône se révèle dans le maillage des feuillus et dans le réseau des canaux soulignés de peupliers ou de roseaux. Le linéaire quasi continu de la ripisylve ferme l'horizon.

L'occupation agricole et urbaine des rives impose une lutte incessante contre les eaux. Les lits ont été exhausés par les bourrelets alluviaux et l'endiguage de 1865 et des cabanes de pompage ont été construites.

Ces structures anciennes sont fragiles et les risques de rupture se sont concrétisés lors des graves inondations de ces dernières années.

Sur le secteur de l'étude sont présents 8 sites inscrits (dont 2 qui concernent la même entité) et 5 sites classés.

A cela s'ajoute 320 monuments historiques sur les 7 communes du secteur d'études, dont 160 à Avignon et 93 à Arles. Il est à noter que 44 monuments historiques sont situés à moins de 500 m d'une zone potentielle de dragage.

L'occupation du sol du secteur d'étude est faible avec une présence majoritaire de terres arables (près de 32% du territoire). Ce secteur est très peu anthropisé, avec moins de 6,5% du territoire en zones urbanisées, industrielles ou commerciales.

Sont également présents sur le secteur objet de la présente 19 établissements recensés comme y ayant des rejets

99 ICPE (Installation classées pour la protection de l'environnement) sont également recensés dont 9 sont SEVESO, et 3 SEVESO seuil haut.

1215 sites BASIAS² et 20 sites BASOL³ sont également présents.

² Acronyme de « Base de données des anciens sites industriels et activités de services ».

³ Base de données nationale qui, sous l'égide du ministère de l'Écologie, récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de « sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ».

Entre 2014 et 2017, il est constaté une augmentation de plus de 15% du trafic de bateaux, le trafic de plaisance représentant plus de 65 % du trafic total.

L'activité agricole est également présente sur le secteur, dont la culture de blé et de riz fortement consommatrice en eau mais dont la demande reste stable dans le temps.

Afin d'alimenter les pompages collectifs, 10 stations de pompage ont pu être dénombrées.

La zone d'étude est également caractérisée par la présence d'activités de randonnées pédestres, d'activités de Canoë-kayak essentiellement au niveau du Petit Rhône en aval de la zone d'étude qui se déroule principalement durant la saison touristique.

L'activité halieutique est majoritairement amateur et on ne relève aucune zone de dragage dans le périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

- Scénario de référence

L'étude du « scénario de référence » a pour objectif de décrire l'évolution des aspects de l'état actuel de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet, et de comparer l'évolution prévisible du milieu et de son environnement avec et sans réalisation du projet.

Les opérations de dragage sont déjà réalisées depuis plusieurs années par VNF dans le Petit-Rhône et/ou les zones annexes du Rhône et elles font spécifiquement l'objet de demande d'autorisation Loi sur l'Eau.

Le présent dossier a pour objectif de présenter un plan de gestion de l'ensemble des opérations de dragage prévues sur 10 ans afin d'avoir une vision globale et à long terme des actions menées (conformément aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du Code de l'environnement).

Le projet de VNF consiste en l'établissement d'une seule demande d'autorisation pour toutes les opérations de dragage programmées pour les 10 prochaines années plutôt que de faire une demande d'autorisation spécifique pour chaque opération.

d. Programme pluriannuel d'intervention

Le volume de sédiments à draguer est dépendant des crues et de l'apport sédimentaire induit par ces événements, notamment pour les embouquements (Saint-Gilles et Arles) pour lesquels les opérations sont récurrentes.

Il est également possible que certaines zones annexes ne nécessitent aucune intervention pendant les 10 ans de l'autorisation demandée par ce PGPOD (hydrologie favorable).

Les opérations de dragage à réaliser sont fonction de l'hydrologie du Rhône.

Les opérations de dragage réalisées par VNF seront dans la mesure du possible groupées.

Dans le cadre de l'opération de dragage envisagée a été effectué un prélèvement sédimentaire avec un total de 24 échantillons prélevés.

Un protocole a été instauré afin de caractériser les sédiments récoltés.

Globalement les sédiments récoltés sont de très bonne qualité, constitués essentiellement de limons et sables fins pour le Petit Rhône et de limons pour les zones annexes du Rhône.

Dans le cadre de l'opération de dragage, sur le secteur du petit Rhône et les zones annexes du Rhône situées en cours d'eau, les sédiments pourront être restitués au cours d'eau, avec néanmoins un point de vigilance.

Concernant les sites de Port Saint Louis, des analyses complémentaires du site de restitution seront mises en œuvre avant toute opération de dragage pour s'assurer de la compatibilité entre le milieu de restitution et les matériaux dragués pour le paramètre PCB.

S'agissant de la partie technique du projet, à savoir le mode de dragage envisagé dans le secteur des zones annexes du Rhône, une mutualisation des moyens techniques entre VNF et la CNR est envisagée et des opérations de dragage en simultané seront privilégiées.

Les techniques de dragage envisagées par VNF sont essentiellement le dragage hydraulique au moyen d'une drague suceuse à désagrégateur, et le dragage mécanique réalisé avec une pelle hydraulique (équipée d'un godet) montée sur un ponton flottant équipé de pieux stabilisateurs.

Le choix sera réalisé en fonction des contraintes techniques, économiques, mais également des marchés publics.

Les matériaux récoltés seront, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux, et dans la mesure du possible « *remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son équilibre* ».

Dans le cas où des sédiments ne pourraient être restitués au cours d'eau, ils seront gérés à terre et des filières appropriées au cas particulier rencontré seront recherchées (elles feront l'objet d'études spécifiques).

Les sédiments qui seront restitués au cours d'eau seront ceux qui ne sont pas dangereux ou écotoxiques (ces derniers n'étant pas présents dans le périmètre de l'étude).

e. Evaluation environnementale

Cette partie concerne la mesure de l'incidence du projet sur l'environnement.

S'agissant de la géologie l'impact des travaux est nul.

Les sols et sous-sols seront moyennement impactés en termes de risque de pollution lors de la phase « travaux » ce qui induira la mise en œuvre de mesures compensatrices.

L'hydrogéologie dans sa portion « alimentation et écoulement des nappes » ne sera pas impactée, alors que les risques de pollution des eaux souterraines en phase travaux sont jugés faibles (pour autant des mesures de surveillance seront mises en œuvre pendant les phases de chantier).

Aucun impact hydrosédimentaire ou hydraulique n'est envisagé.

De même les endiguements présents ne seront pas impactés.

Les lignes d'eau ne seront pas modifiées par les travaux (le stockage des sédiments sur la banquette rive droite de l'embouquement de Beaucaire, consistant à stocker sur le côté et temporairement des sédiments présents dans l'embouquement, ne modifiant pas la ligne d'eau).

Les travaux de dragage sont néanmoins susceptibles d'induire une remise en suspension pendant la phase chantier des matières fines minérales et organiques insolubles dans l'eau provoquant une augmentation des matières en suspension (MES). Un tel impact restera limité à la fois dans le temps (durée du chantier) et dans l'espace (décantation assez rapide des matières en suspension). Des mesures de surveillance sont cependant envisagées

Les travaux de dragage n'auront pas d'impact sur la qualité chimique des eaux superficielles durant la phase chantier.

Néanmoins, des risques de pollution accidentels restent présents durant la phase chantier. Aussi des mesures « réductrices » sont envisagées ex-ante.

L'incidence des travaux sur le climat est positive alors que celle sur la topographie est nulle.

La problématique « risque naturel » ne sera pas impactée par les opérations de dragage.

S'agissant de la faune, de la flore, et des milieux naturels des effets seront à prévoir, lesquels sont dans la majorité des cas considérés par l'étude comme étant faibles. Pour autant des dérangements ponctuels sont prévisibles pour l'avifaune occupant le site.

Concernant l'activité humaine, un effet positif sur le trafic fluvial et sur les activités économiques est attendu à termes.

Des nuisances sonores sont envisagées durant la période de travaux mais ce risque est considéré comme faible durant ce laps de temps.

Par ailleurs le présent projet inscrit dans le périmètre de documents de planification environnementale, doit se conformer aux exigences qui y sont contenues.

Il s'agit du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du 03 décembre 2015 lequel définit 9 orientations fondamentales compatibles avec les travaux envisagés.

Il s'agit également du SAGE Camargue-Gardoise dont les 4 enjeux principaux sont également compatibles avec les travaux envisagés.

Lesdits travaux sont également compatibles avec le contrat Delta Camargue.

Enfin il est compatible avec le PGRI 2016-2021 du Bassin Rhône Méditerranée.

Afin de limiter l'impact des travaux sur l'ensemble du patrimoine naturel présent sur le site objet de l'étude, VNF prévoit 9 mesures d'évitement permettant d'assurer la non-dégradation du milieu par le projet.

Sont également prévues 4 mesures de surveillance et enfin 6 mesures de réduction (envisagées

lorsque les impacts significatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités). Les impacts analysés dans l'étude sont considérés comme résiduels et acceptables eu égard aux effets positifs induits par les travaux réalisés.

f. Remarques formulées par l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a, le 21 avril 2021, dans le cadre d'une séance collégiale émis un avis sur le PGPOD, objet de la présente enquête.

Cet avis a été adressé par courrier (Copie en annexe n°8) aux services de l'Etat en charge du suivi de l'enquête.

Dans ce courrier est attestée la bonne prise en compte des avis des différents organismes consultés sur le dossier (ARS, DDT, DREAL, DRAC, UDAP, VNF, CNR, OFB, SYMADREM, CLE).

Dans le cadre son avis l'autorité a rappelé que « [p]our chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rap portent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article 122 1 1 du code de l'environnement) l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R 122 13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122 1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. »

Les points sur lesquels l'autorité environnementale a formulé des remarques sont les suivants :

- Pour le contexte et le périmètre du PGPOD du Petit Rhône « *l'Ae recommande à la délégation de bassin et à Voies navigables de France de regrouper le PGPOD de VNF sur le Petit-Rhône et celui de la CNR sous la forme d'un projet unique conformément l'article L. 122-1(III) du code de l'environnement. ».*
- S'agissant de la remise en suspension de sédiments l'Ae recommande « *d'approfondir l'analyse sédimentologique, à partir du retour d'expérience et de l'utilisation de modèles,*

afin de calculer la baisse probable d'oxygène dissous lors de la remise en suspension des matières solides. ».

- Pour les émissions de gaz à effet de serre et changement climatique elle « *recommande de calculer les émissions de gaz à effet de serre du projet en tenant compte des émissions de la phase de travaux et des émissions réellement évitées par le transfert modal vers la voie d'eau. ».*
- S'agissant des effets des dragages sur la faune et la flore aquatique, l'Ae recommande « *de préciser les mesures prises pour supprimer toute incidence résiduelle sur l'ensemble des poissons protégés à l'instar de celles qui concernent l'Alose feinte. ».*
- Pour les nuisances sonores « *L'Ae recommande pour la complète information du public, de recenser les habitations à proximité des zones de travaux et de fournir une estimation du bruit perçu par leurs occupantes le cas échéant d'arrêter des mesures de réduction ou de compensation appropriées. ».*
- Pour l'évaluation des incidences Natura 2000, « *L'Ae recommande de démontrer l'absence d'incidences sur la migration des lamproies désignées comme espèces d'intérêt pour les sites Natura 2000. ».*
- Sur le suivi biologique des fosses du Rhône « *L'Ae recommande de mettre en place un suivi en continu, couplé à une alerte, pour les matières en suspension et l'oxygène dissous. ».*
- Enfin sur les méthodes et qualifications « *L'Ae recommande de revoir les protocoles de détermination de la toxicité des sédiments qui gouvernent le choix de leur traitement dans l'eau ou à terre en calculant le Qsm comme la somme des quotients de danger et en appliquant le protocole d'essais de toxicité chronique de l'arrêté du 25 janvier 2010. ».*

Résumé des recommandations :

« L'évaluation environnementale est de bonne facture et aborde l'ensemble des enjeux environnementaux. La démarche éviter, réduire, compenser est bien comprise et présentée.

L'Ae recommande cependant de :

- *Regrouper le PGPOD et les dragages de la CNR au sein d'un seul projet*
- *Fournir des informations sur la manière dont la CNR gère les sédiments toxiques et explorer les possibilités de mutualisation pour les sédiments contaminés de Port Saint Louis du Rhône*
- *Prendre l'initiative d'un travail collaboratif avec les autres gestionnaires des milieux, les filières agricoles et les scientifiques du domaine sur la limitation de l'érosion des sols et de leurs conséquences en matière d'apport sédimentaire aux cours d'eau*
- *Calculer les émissions de gaz à effet de serre du projet en tenant compte des émissions de la phase de travaux et des émissions réellement évitées par le transfert modal vers la voie d'eau*
- *Démontrer l'absence d'incidences sur la migration des lamproies désignées comme espèces d'intérêt pour les sites Natura 2000*
- *Revoir les protocoles de détermination de la toxicité des sédiments en calculant le « Qsm » comme la somme des quotients de danger et non comme leur moyenne et en appliquant le protocole d'essais de toxicité chronique de l'arrêté du 25 janvier 2010. ».*

g. Réponse du maître d'ouvrage aux remarques formulées par l'autorité environnementale

Dans un mémoire en réponse n°2020-92, VNF apporte des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'autorité environnementale le 21 avril 2021.

1. Sur le point : *« l'Ae recommande à la délégation de bassin à Voies navigables de France de regrouper le PGPOD de VNF sur le Petit-Rhône et celui de la CNR sous la forme d'un projet unique conformément l'article L.122-1(III) du code de l'environnement. »*, VNF précise que *« les autorisations de dragage de VNF et de la CNR prendront bien en compte les effets des opérations de dragage de chaque gestionnaire afin de répondre aux objectifs de l'article L 122-1 du code de l'environnement. »*.

VNF répond donc pleinement à la recommandation susvisée.

2. Sur la recommandation *« d'approfondir l'analyse sédimentologique, à partir du retour d'expérience et de l'utilisation de modèles, afin de calculer la baisse probable d'oxygène dissous lors de la remise en suspension des matières solides. »*.

VNF précise que la recommandation a été prise en compte.

Il est ajouté que le quai de la zone de Port Saint Louis du Rhône est en mauvais état et nécessitera des travaux importants avant de pouvoir réaliser une opération de dragage.

Ces travaux sont envisagés à moyen termes voire à long termes, de sorte que de nouvelles analyses de sédiments devront être réalisées.

En fonction des résultats des analyses, une concertation aura lieu avec la CNR pour envisager la meilleure piste de gestion des sédiments si ceux-ci dépassent les seuils N1.

Cela permettra d'envisager la meilleure option pour le choix des engins de dragage, des méthodes et des pistes de valorisation, qui peuvent évoluer d'ici 5-10 ans.

Selon nous, VNF répond à la présente recommandation.

3. Sur la recommandation de *« prendre l'initiative d'un travail collaboratif avec les autres gestionnaires des milieux, les filières agricoles et les scientifiques du domaine sur la limitation de l'érosion des sols et de leurs conséquences en matière d'apport sédimentaire aux cours d'eau. »*.

VNF précise qu'un travail partenarial avec divers partenaires dans le cadre des missions qui leurs sont dévolues. VNF se dit par ailleurs ouvert à d'autres types d'initiatives incluses dans ses missions.

Selon nous, VNF répond à la présente recommandation.

4. Sur le calcul des émissions de gaz à effet de serre.

VNF précise qu'un tel travail long et complexe pourrait être mis en œuvre dans un délai de 3 années via un prestataire extérieur.

Selon nous, la présente étude doit quantifier les émissions de gaz à effet de serre générées par les travaux.

Une étude plus large comme le recommande VNF s'inscrit dans un autre contexte.

De fait et selon nous, VNF répond à la présente recommandation.

5. Sur la demande de précisions quant aux « *mesures prises pour supprimer toute incidence résiduelle sur l'ensemble des poissons protégés à l'instar de celles qui concernent l'Alose feinte.* ».
VNF précise que les travaux de dragage étant réalisés entre le 1er août et le 28 février (hors dragage d'urgence), cela permet d'éviter la période de reproduction de toutes les espèces patrimoniales potentiellement présente.
Pour les opérations de dragage réalisées en septembre, octobre, janvier et février, une adaptation a été retenue pour l'Alose.
Il en est de même pour les Lamproies.
Et de conclure que la mesure d'évitement E2 « adaptation du calendrier des travaux » s'applique pour l'ensemble des poissons protégés potentiellement présents dans le Petit-Rhône.

Selon nous, VNF répond à la présente recommandation.

6. S'agissant de la complète information du public, de recenser les habitations à proximité des zones de travaux et de fournir une estimation du bruit perçu par leurs occupants et le cas échéant d'arrêter des mesures de réduction ou de compensation appropriées.
VNF précise que les engins utilisés répondant aux normes en vigueur en termes de bruit, il n'y a pas lieu de réaliser une étude complémentaire sur ce point.

Selon nous, VNF répond à la présente recommandation.

7. Sur la démonstration « *de l'absence d'incidences sur la migration des lamproies désignées comme espèces d'intérêt pour les sites Natura 2000* ».
VNF argue que les travaux de dragage seront réalisés uniquement entre le 1er août et le 28 février, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de la Lamproie marine et que les opérations de dragage ne seront pas réalisées dans les deux semaines suivant un coup d'eau (augmentation rapide et importante du débit du Petit-Rhône suivi d'une baisse rapide). De sorte que les travaux n'auront aucun impact sur cette espèce.

Selon nous, VNF répond à la présente recommandation.

8. Sur la question de la mise en place d'un suivi en continu, couplé à une alerte, pour les matières en suspension et l'oxygène dissous.
VNF précise que les mesures d'évitement (cf Chap. VI, §3 du PGPOD) ainsi que les mesures de réduction proposées dans le présent document sont proportionnées à l'impact des opérations de dragage.
9. Sur la question de l'approfondissement de l'analyse sédimentologique, à partir du retour d'expérience et de l'utilisation de modèles, afin de calculer la baisse probable d'oxygène dissous lors de la remise en suspension des matières solides.
Sur ce point VNF précise que l'analyse sédimentologique réalisée dans le cadre du PGPOD est conforme aux guides et réglementation en vigueur et que l'effort de prélèvement a été plus important que les préconisations. Les sédiments sont de bonne

qualité pour les zones qui seront draguées les premières années.

Selon nous, VNF répond à la présente recommandation.

10. Sur la question de la révision des protocoles de détermination de la toxicité des sédiments (gouvernant le choix de leur traitement dans l'eau ou à terre en calculant le Qsm comme la somme des quotients de danger et en appliquant le protocole d'essais de toxicité chronique de l'arrêté du 25 janvier 2010) VNF précise que l'outil de quantification de l'écotoxicité des sédiments est issu d'études prenant en compte les évolutions réglementaires en la matière. Il attire l'attention des services de l'Etat sur l'intérêt potentiel d'une démarche concertée en ce domaine.

Selon nous, VNF répond à la présente recommandation.

11. Sur les compléments demandés par l'Ae sur la contamination des sédiments et les mesures environnementales concernant les poissons migrateurs (compris dans le résumé non technique), VNF apporte les éléments requis.

Selon nous, VNF répond à la présente recommandation.

1.7 AVIS DES COMMUNES ET EPCI CONCERNES PAR LE PROJET

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les communes et EPCI concernés par le projet doivent émettre un avis (copie en annexe n°7).

En effet ledit article précise que « [d]ès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19. ».

Ces avis concernaient les communes suivantes :

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- Mairie d'Arles
- Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Pour le département du Vaucluse :

- Avignon

Pour le département du Gard :

- Beaucaire
- Fourques
- Laudun-l'Ardoise
- Saint-Gilles

Les EPCI concernés par le projet (Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette, Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, Communauté d'agglomération du Grand Avignon) devaient également produire, conformément aux dispositions du code de l'environnement, un avis par délibération de leur organe délibérant.

Les avis remis dans la période réglementaires ont été ceux des collectivités suivantes :

- Communauté d'agglomération du Grand Avignon : avis favorable
- Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône : avis favorable

Ces deux administrations ont émis des avis favorables au présent projet.

1.8 EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUES LORS DE L'ENQUETE

J'analyserai ici l'ensemble des observations portées dans les registres d'enquêtes ainsi que les courriers reçus qui ont été annexés aux registres d'enquête.

Ces observations seront traitées chacune de manière individuelle.

Il est à noter que le 8 octobre 2021, à 17 h 00, heure date de clôture de la présente enquête, j'ai clos l'enquête et le registre présent sur la commune d'Arles.

Les registres se situant sur les communes d'Avignon et de Saint-Gilles m'ont été envoyés a posteriori par voie postale.

Ils ont été réceptionnés à mon domicile.

1.7.1 Observations générales sur le projet

La présente enquête répond à des obligations réglementaires telles que mentionnées au sein de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Afin d'organiser et de réaliser une opération de dragage du Rhône d'ensemble et s'échelonnant sur plusieurs années, la CNR et VNF ont convenu de réaliser un Plan de Gestion pluriannuel des opérations de dragage du Petit-Rhône et zones annexes du Rhône.

Le présent dossier vise à mutualiser en une seule demande d'autorisation, toutes les opérations de dragage programmées pour les 10 prochaines années afin d'en simplifier la mise en œuvre.

Chaque année un programme opérationnel complètera ce dispositif défini ici dans ses axes majeurs.

Le dossier mentionne ainsi (schéma en p. 249) les différentes étapes successives qui permettront de mettre en œuvre les opérations visées par le PGPDO) :

- Organisation du chantier
- Validation du programme par les services instructeurs
- Exécution des travaux
- Bilan des travaux réalisés.

L'étude du dossier soumis à enquête démontre la nécessité de réaliser les opérations qui y sont définies (cf p. 30 du PGPDO).

L'enjeu majeur est ici d'en limiter les impacts environnementaux à la fois sur les milieux physiques, patrimoniaux, naturels, humains, sur la santé et la sécurité.

Par un ensemble d'analyse de données, un croisement entre les mesures envisagées, leur impact et les mesures correctrices possibles et prévues, il ressort du dossier que le bilan coût/avantage est positif.

1.7.2 Observations recueillies

Aucune observation du public n'a été émise lors de mes permanences.

De même aucune remarque n'a été apposée sur les registres d'enquêtes mis à disposition du public ou sur le site dédié de la Préfecture.

1.7.3 Analyse des observations

Le 4 octobre nous a été transmis un courrier émanant du groupe « *Les élus du groupe Cap sur l'Avenir* » de Port Saint Louis du Rhône adressé à M. le Maire de Port Saint Louis du Rhône (Copie en annexe n°9).

Or et alors que l'« adressage » de ce courriel ne m'est pas destiné en propre, j'ai néanmoins souhaité l'analyser dans cette partie afin d'apporter une réponse aux interrogations qui y sont inscrites.

Ces remarques n'influeront néanmoins pas dans mon avis final eu égard à ce qui précède.

Ce courrier fait état de plusieurs interrogations lesquelles ont été transmises le jour même à VNF aux fins d'apporter une réponse.

Le courrier mentionne : « *[e]n revanche, les rapports de VNF et de l'AE font apparaître des sites fortement pollués au-delà des seuils admissibles. Les deux sites concernés de notre commune en font malheureusement partie. Le rapport de l'AE émet d'ailleurs des réserves quant à l'impact de ces opérations de dragage sur les poissons migrateurs et le milieu naturel. Nous ne retrouvons pas dans le rapport de VNF les éléments qui permettent de lever clairement ces réserves.*

Etant donné que les boues de dragage sont partiellement renvoyées dans le lit du Rhône, plusieurs questions se posent :

- *Quel sera l'impact sur le milieu naturel et l'activité de pêche en aval ?*
- *Les pêcheurs ont-ils été informés ?*
- *Quelles seront les solutions techniques mise en oeuvre pour éviter la pollution du Rhône par ces boues hautement polluées ? ».*

A titre liminaire il convient de rappeler de manière non exhaustive qu'en page 275 du dossier d'enquête au § « *La pollution due aux sédiments* » il est précisé que « *[L]interprétation des résultats d'analyses réalisées sur les sédiments montre l'absence de dangerosité des sédiments.*

L'impact des travaux de dragage sur la qualité chimique des eaux superficielles est jugé nul pendant la phase chantier. »

En page 268 § « *Dégradation des habitats aquatiques par dégradation de la qualité de l'eau* » il est fait état que « *[d]ans un contexte où les propriétés physiques des eaux ne changent pas (pH et salinité identiques), les micropolluants piégés ne se remettent en solution que très difficilement, et ce même dans le cas d'un fort brassage. Ils restent le plus souvent associés aux particules sédimentaires et se redéposent sur les fonds. L'incidence est donc considérée comme faible* ».

En page 312 § « *Réalisation des dragages par la voie d'eau en limitant l'emprise au chenal de navigation et aux accès techniques* » il est indiqué qu'afin d' « *[é]viter le risque de pollution des eaux par relargage des polluants contenus dans les sédiments car les sédiments pollués ne seront pas clapés mais exportés en filière de traitement adaptée.*

En cas de sédiments extraits pollués, ceux-ci seront transportés par barge jusqu'à un quai de déchargement, puis transportés par camions en fonction de la filière de traitement adaptée. Pour l'embouquement de Beaucaire, dans l'attente de techniques adaptées, les sédiments seront déposés sur les banquettes préexistantes et évacués après ressuyage vers un site autorisé (carrière de Beaucaire par exemple). »

En page 316 § « *Cas des sédiments contaminés* » il est mentionné que « *[d]ans le cas où des sédiments ne pourraient être restitués au cours d'eau, et donc devront être gérés à terre, les filières appropriées au cas particulier rencontré seront recherchées. Elles feront l'objet d'études spécifiques qui ne sont pas intégrées dans le présent PGPOD car les caractérisations préalables des sédiments ont montré qu'ils pouvaient être restitués au cours d'eau. Le programme analytique adapté (cf figure suivante) est décrit ci-après.*

En cas de suspicion de sédiments contaminés, VNF réalisera des analyses ciblées, avec des échantillons unitaires afin de délimiter le plus précisément la pollution. On rappelle que sur base des analyses réalisées au stade du PGPOD, les sédiments ne sont pas contaminés. ».

| |
|---|
| De sorte que l'on peut à ce niveau déjà considérer que le dossier apporte des réponses concrètes aux interrogations émises. |
|---|

Par ailleurs par un courrier qui nous a été transmis par mail le 7 octobre courant, VNF complète notre propos en précisant :

« Chaque année, un programme opérationnel est établi. Ce programme fait l'objet d'une fiche d'évaluation d'incidence par zone de dragage, transmise par VNF aux services de l'Etat pour instruction. Cette fiche définit notamment les zones et volumes à draguer, expose les résultats des analyses fines de sédiments, ainsi que leur technique de dragage et leur devenir en fonction de leur qualité. De par son caractère essentiel, car c'est elle qui spécifie les travaux, leurs impacts et les mesures prises pour les réduire, cette fiche fait l'objet d'une information de l'ensemble des parties concernées par les opérations (mairies, ARS, pêcheurs professionnels, OFB, ...). Ainsi, chaque année est l'occasion d'un dialogue ouvert avec l'ensemble des parties prenantes sur les bases d'un projet détaillé de dragage et des mesures de réduction de leur impact sur les milieux.

Concernant la qualité des sédiments, les opérations s'inscrivent dans un cadre réglementaire très riche :

- *L'arrêté du 09 août 2006 définit différents seuils : S1 pour les sédiments fluviaux et N1/N2 pour le milieu marin. En cas de dépassement de ces seuils, la réglementation prévoit la réalisation de tests complémentaires dits « d'écotoxicité », préalablement à toute restitution au milieu.*
- *A ces seuils réglementaires s'ajoute, sur le bassin Rhône Méditerranée, une « doctrine PCB » à laquelle VNF a contribué lors de son élaboration et que nous mettons évidemment en application.*

Ainsi, l'analyse réalisée sur le site de Port Saint Louis (au niveau du poste d'attente de l'écluse) montre des sédiments de bonne qualité.

Les deux analyses réalisées au niveau du quai Bonnardel montrent des dépassements très modérés de certains paramètres.

Les tests complémentaires réalisés sur les sédiments ont montré qu'ils ne sont pas écotoxiques, la réglementation permet leur restitution au milieu naturel.

Concernant la doctrine « PCB » propre au bassin Rhône Méditerranée, la somme des PCB pour les deux prélèvements du quai sont respectivement de 0.021 et 0.057mg/kg MS. Leur restitution au cours d'eau peut donc être envisagée sous réserve de compatibilité avec le site récepteur. Cette analyse sera réalisée dans le cadre de la caractérisation précise de la qualité des sédiments préalable aux dragages, sous le contrôle de l'Etat.

Par ailleurs, afin d'éviter les impacts sur les poissons migrateurs, VNF adapte le calendrier des opérations aux périodes de frai, mais également de montaison et dévalaison des espèces concernées. Ce point est décrit au Chapitre VI, § 4.1.2, mais également dans la réponse faite à l'Autorité Environnementale.

Pour conclure, VNF s'est basé sur la doctrine Eviter Réduire Compenser pour réaliser son plan de gestion. VNF limite ainsi ses opérations de dragages au strict nécessaire et réduit leurs impacts potentiels via la mise en place de mesures décrites dans le Chapitre VI, § 4.

L'évaluation environnementale a démontré que les impacts résiduels sur le milieu naturel, mais également sur les diverses activités en lien avec les opérations, étaient négligeables grâce à la mise en oeuvre de ces mesures de réduction.

Il ressort de ce qui précède que tout à la fois le dossier d'enquête mais également les réponses apportées par le maître d'ouvrage répondent pleinement aux interrogations du groupe « Les élus du groupe Cap sur l'avenir ».

1.8 CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Nous soussignée Madame RENAULT Anne, Commissaire Enquêteur, domiciliée, Mas GRIVET, Quartier CHATEAUGAILLARD, à TARASCON (13150) désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Marseille du 8 juin 2021 sur l'enquête publique ouverte par arrêté inter préfectoral (Préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard) en date du 2 août 2021 considère que cette Enquête s'est déroulée normalement et conformément aux règles en vigueur.

J'atteste également que la publication réglementaire a été faite (étant entendu que les communes

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E21000061/3

de Port-Saint-Louis du Rhône et de Laudun, n'ont pas attesté du bon affichage de l'avis d'enquête sur leur territoire, à la date de clôture du rapport) conformément aux dispositions en vigueur et l'avis d'enquête publique largement diffusé.

Enfin, je certifie que mes permanences se sont tenues aux jours et heures prescrits par l'arrêté préfectoral susvisé.

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR

2.1 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIVES A L'ENQUETE

La durée de l'enquête (au total 33 jours consécutifs) et mes différentes permanences, qui se sont tenues sur les sites majeurs du tracé des opérations projetées, ont permis à l'ensemble des personnes physiques ou morales susceptibles d'être intéressées par le projet de se prononcer.

De même les mesures de diffusions de l'avis d'enquête ont permis, de par leur ampleur, une connaissance de ce projet du plus grand nombre.

Le dossier soumis à enquête ne constitue qu'un préalable réglementaire, d'opérations subséquentes qui se dérouleront sur une temporalité de 10 années.

Ces opérations d'avantages ciblées et contextualisées seront susceptibles de susciter un regain d'intérêt plus important que celui constaté lors de la présente.

En tout état de cause, le dossier analysé dans le cadre de ce rapport permet de mettre en lumière l'intérêt et la nécessité des opérations de dragage projetées.

2.2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET.

Attendu qu'aucune observation ou aucun avis négatif n'a été émis par le public sur ce projet,

Attendu que le dossier soumis à enquête est un prérequis juridiquement obligatoire,

Attendu que ledit dossier répond aux obligations légales,

Attendu que le projet visé par l'enquête présente un intérêt général indéniable pour la navigabilité du Rhône et de ses annexes,

Par ces motifs,

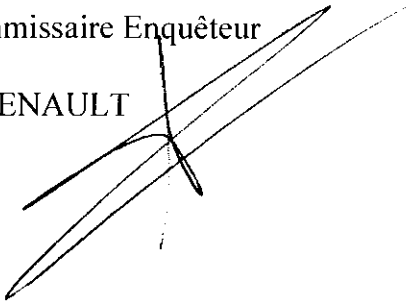
Nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement présentée par VNF concernant le PGPOD du petit Rhône et zones annexes du Rhône sous réserve du respect lors de la mise en œuvre du projet des mesures prévues par le dossier et des remarques formulées par l'AE.

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E21000061/3

Fait à TARASCON le 30 octobre 2021.

Le Commissaire Enquêteur

Anne RENAULT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned over the text 'Le Commissaire Enquêteur' and 'Anne RENAULT'.

ANNEXES

Annexe N°1 : décision en date du 8 juin 2021, de désignation du commissaire enquêteur.

Annexe N°2 : arrêté inter préfectoral (Préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard) en date du 2 août 2021 portant ouverture de l'enquête.

Annexe N°3 : attestations d'affichage des collectivités concernées par le projet.

Annexe N°4 : rapport établi par VNF attestant du bon affichage de l'arrêté portant ouverture de l'enquête.

Annexe N°5 : insertions dans la presse.

Annexe N°6 : extrait du registre d'enquête ARLES, AVIGNON et SAINT-GILLES.

Annexe N°7 : courrier émanant des services de l'Etat et avis des communes et EPCI concernés par le projet.

Annexe N°8 : courrier émanant du groupe « Les élus du groupe Cap sur l'Avenir » de Port Saint Louis du Rhône adressé à M. le Maire de Port Saint Louis du Rhône.